

# Les ronds-cœurs, friandises du Clos du Doubs

Autor(en): **Rais, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **41 (1951)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005718>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Les ronds-cœurs, friandises du Clos du Doubs

par *André Rais*, Delémont

Connaissez-vous ces gâteaux dénommés «ronds-coeurs»? Non? Alors, voici. Le 22 janvier 1763, un boulanger de Saint-Ursanne, Jean-François Noirat, présentait au prince-évêque de Bâle une très humble requête dans laquelle il disait:

«Qu'en sa qualité de boulanger, il auroit<sup>1</sup> pour gagner sa vie et celle de sa famille fait des gâteaux rondscoeurs et autres pareilles choses qui, de tout temps ont été attachées et ont dépendu de la profession de boulanger, qu'il les a toujours vendus à un prix si raisonnable que personne ne s'est avisé jamais d'en porter la moindre plainte, que les cabartiers s'en servoient beaucoup pour le débit de leur cabaret, que c'étoit même une ressource pour bien des particuliers qui s'en tenoient à un gâteau ou à un rond coeur pour leur dinée ou soupée, que quoique ce débit des boulangers soit autorisé dans toutes les villes et villages soumis à la domination de Votre Altesse, le seul Magistrat de Saint-Ursanne a cru devoir se distinguer en commençant d'abord à défendre au suppliant de ne plus faire de gâteaux, qu'il ne soit assurés et retenus pour quelques particuliers et cela sous le prétexte que quelques pauvres abusoient prétendument des aumones qu'on leur faisoit en achetant un gâteau ou un rondscoeur pour la refection de toute sa journée. Que cette première défense qui d'abord avoit été restreinte à de certaines conditions devint bientôt après générale absolue et sans restriction, de manière qu'il fut défendu purement et simplement à tous boulangers de faire et débiter autre chose que du pain et fut par là même enlevé à ceux-ci une partie de leur débit nécessaire à leur entretien. Il est bien triste pour le suppliant chargé de famille de se trouver boulanger dans la seule ville des Etats de Votre Altesse ou un semblable règlement doit avoir lieu. Défendre aux boulangers de faire des gâteaux et des rondscoeurs à cause que quelques pauvres en achètent, c'est comme si l'on défendoit aux cabartiers de ne plus débiter de vin parce que certains pauvres convertissent parfois leurs aumones en une chopine de vin; encore y auroit-il cette différence qu'un gâteau peut bien leur tenir lieu de pain et que le vin, dans leur état, ne peut passer que pour une gourmandise. Il est évident que le principe du Magistrat prouve trop pour prouver quelque chose, parce que si l'on devoit l'adopter, il faudroit par identité de raison et même a fortiori défendre à un marchand de ne plus débiter ses marchandises parce qu'il y a des pauvres gens qui achètent des choses au delà de la portée de leur état. Le Magistrat ne pourra sans doute pour légitimer sa défense alléguer qu'on vend ces gâteaux et autres trop chers, puisque outre que personne ne s'est jamais avisé de s'en plaindre il avoit

<sup>1</sup> L'orthographe a été conservée.

un autre moyen en main pour garantir le public de ce mal, qu'une deffense absolue du débit des choses attachées à une profession. La taxe peut et doit estre faite par le Magistrat et la punition de ceux qui y contreviennent lui est réservée. Lon est informé que le Magistrat pourroit alleguer encor que les boulangers donnent leurs gâteaux aux uns à un sol, et aux autres à 5 rappes et que c'est ce qui l'a porté à faire cette deffense; quoique cet allegué ne seroit pas conforme à la vérité, néanmoins en le supposant vrai il n'y avoit rien en cela qui puisse autoriser cette deffense, puisque la taxe en étant une fois faite, il sera toujours permit à un boulanger de donner ces gâteaux à moins, mais il ne pourra jamais l'exceder sans encourrir la peine qui sera statuée contre les délinquants . . . .»

Le Conseil aulique, avant de prendre une décision, entend encore Ursanne-Conrad Billieux, son lieutenant du département de Saint-Ursanne. Celui-ci expose alors «les motifs qui ont engagé le Magistrat avec autant de justice que de solidité à défendre non seulement au suppliant, mais à tous les autres boulangers de la ville . . . de faire des gateaux et autres friandises semblables . . .» Ces raisons sont les suivantes :

«1<sup>o</sup> Les boulangers, outre le débit du pain, débitent encore des eaux de vie et de cerise. La jeunesse qui n'est de soi-même que trop portée à tout ce qui s'appelle excès, se livroit à la faveur de ces gateaux et autres friandises que les boulangers font avec la pâte, à la boisson des eaux fortes, dont il y a eu des plaintes. Les boulangers qui ne cherchent qu'à débiter leur denré, n'ayant pas usé de discretion vis-à-vis de la jeunesse, leur ayant donné à boire desdites liqueurs non seulement au scandale du public mais au grand préjudice de sa santé . . .

2<sup>o</sup> . . . Que les jours de fêtes et de dimanches pendant les offices divins, il s'y ramassoit beaucoup de monde chez les boulangers à l'occasion des gateaux ou le peuple se livroit à la dérobee de ses supérieurs pour satisfaire à sa friandise en négligeant les devoirs de chrétiens.

3<sup>o</sup> D'ailleurs les femmes addonnées à la roquille ne cessoient à la faveur desdits gateaux dont l'envie ne les quittoit pas, de sortir et d'aller chez les boulangers plutôt pour roquiller à la faveur des friandises sus alléguées, que pour autre cause dont il en résultoient plusieurs inconvenients au préjudice des enfants et père de famille . . . Le Magistrat qui estime que ces sortes de gateaux et autres semblables n'étant d'aucune nécessité pour l'assortiment du public, surtout de son ressort dont les citoyens et gens du voisinage sont élevés au pain et non à celui de parielles friandises, qui plutôt de leur être utile lui sont très nuisible par rapport aux abus qui en résultent, a sagement, à mon petit avis, défendu aux boulangers de pratiquer chez eux de parielles denrées pour les vendre publiquement . . .»

Mais le prince Simon-Nicolas de Montjoie ne l'entendit de cette oreille. Le 18 avril 1763, il écrivait à son lieutenant Billieux :

«Nous avons estimé que le zèle du Magistrat de la dite ville, lorsqu'il a fait une déffense absolue aux boulangers de faire et débiter des gateaux et autres patisseries que vous appelez friandises, a été plus ardent que discret. En effet, si quelques jeunes gens ou quelques mendiants en font abus, il n'est pas juste de priver les habitants de la ville qui sont plus à leur aise et surtout les passants et voyageurs de cette petite ressource. Nous vous mandons donc de faire relever instamment ladite inhibition en notifiant cependant au Magistrat que notre intention n'est pas d'autoriser les excès auxquels le débit de cette pâtisserie peut donner lieu à l'égard de certaines personnes de la ville, ni la gêner, de statuer et faire telle déffense qu'il jugera à propos sous votre autorité et inspection pour restreindre ceux qui peuvent s'en être rendus coupable . . .»

C'est ainsi que le bon coeur et le bon sens du prince eurent raison de la rigidité des ordonnances de la petite ville épiscopale de Saint-Ursanne . . .

## Vieux langage et traditions du Jura

Par Jos. Beuret-Frantz, Berne

Toutes les fois que les vacances me le permettent, je retourne dans mon Jura natal, caché derrière le rideau frangé des noirs sapins. On y travaille dur et pourtant la bonne humeur, la malice et la poésie y ont droit de cité. Mes amis les paysans y parlent une langue pittoresque, un français patoisant très vigoureux qu'il m'est doux de pratiquer et que je trouve plus instructif d'observer. Leur langage quotidien est tissé de ces termes anciens, échappés comme par miracle à l'usure du temps, pétris de la substance du passé qu'ils ressuscitent. Chez nous: marcher lentement c'est marcher *bellement*, le jardin demeure le *courtil*, la lessive s'appelle: la *bue*, la *buée*, aller à l'église c'est toujours aller au *moutier* comme y allaient autrefois nos aïeules.

Les termes gardent toute leur spontanéité expressive, leur étude constitue une récréation philologique que l'on peut s'offrir, non dans la poussière des bibliothèques mais dans la douce quiétude d'un soir d'été, sous le grand tilleul du village ou sur le banc adossé à la ferme, près des paysans qui s'y reposent un instant.

Plaisir de poète aussi. Notre sensibilité s'éveille au contact de ces mots enrichis de la substance du passé et qui en chantent la simple et austère beauté. Accompagnez-moi à la *Chenevière*; ce nom éveille immédiatement le souvenir des *macqueries* et des danses sur l'herbe du pâturage, celui encore des *peigneurs de chanvre*, de la *veillée des fileuses* (les filées) avec la *chanson des rouets*, les *conteurs*, les *rondes* et les anciennes mélodies du pays, enfin il fait